

---

Extrait d'une lettre du commissaire national près le tribunal du district d'Hennebont (Morbihan) relative à l'affaire des frères de Laroque-Tremaria, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait d'une lettre du commissaire national près le tribunal du district d'Hennebont (Morbihan) relative à l'affaire des frères de Laroque-Tremaria, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 371-372;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41604\\_t1\\_0371\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41604_t1_0371_0000_11);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

la Convention pour elle, en faveur de trois enfants en bas âge.

La Convention passe à l'ordre du jour.

**Lecointre.** Vous venez avec raison de passer à l'ordre du jour sur la pétition qu'on vous a lue. Mais il est de votre humanité d'assurer à ces enfants infortunés des personnes condamnées à mort et dont on confisque les biens, une maison de bienfaisance où ils recevront les secours convenables à leur âge, et l'éducation due aux enfants de la patrie. *(On applaudit.)*

Cette proposition est décrétée, et le comité des secours publics chargé de pourvoir aux moyens d'exécution.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances réunis [BEZARD, rapporteur (1)], sur la pétition des commissaires du conseil général de la commune de Vire, département du Calvados, tendant à faire examiner et rapporter le décret du 16 septembre dernier, en ce qu'il ordonne que la somme de 11,469 liv. 17 s., montant de la valeur du beurre pillé à Vire, appartenant aux citoyens Mury et Durand, associés, sera payée par la commune de Vire;

« Renvoie la pétition et les pièces jointes aux représentants du peuple dans le département du Calvados, pour y être statué définitivement (2). »

**Le comité de législation fait adopter les décrets suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (3)] et la lecture de la lettre du ministre de la justice, relativement à la procédure criminelle commencée à Lorient contre les frères Tremaria, prévenus de plusieurs délits contre-révolutionnaires,

établi à cet effet une maison de bienfaisance et que le comité de secours soit chargé d'indiquer le local et d'offrir ses vœux pour l'administration de cette maison. *(Décrété.) (On applaudit.)*

## II.

### COMPTE RENDU du Journal de Perlet.

Une citoyenne, veuve et mère de trois enfants, dont le père a péri sur l'échafaud, expose qu'elle vient d'être condamnée à la peine de mort pour avoir fait passer dans l'étranger un paquet dont elle ignorait le contenu et l'importance. Elle assure n'avoir pas eu un seul témoin contre elle; et ont déposé en sa faveur; elle sollicite sa grâce.

Un membre demande le renvoi de sa lettre au comité de sûreté générale.

On passe à l'ordre du jour.

**LECOINTRE** (de Versailles) fait décréter qu'il sera établi une maison de bienfaisance en faveur des enfants en bas âge dont les parents auront péri sur l'échafaud. Le mode d'exécution est renvoyé au comité des secours et d'instruction publique.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 731.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 330.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 731.

« Décrète qu'Alexandre et Victor-Hyacinthe Delaroque Tremaria frères, détenus à Lorient, seront traduits sans délai au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi;

« Charge le ministre de la justice de veiller à l'exécution du présent décret, et d'en rendre compte au comité de sûreté générale de la Convention (1). »

*(Suivent diverses pièces relatives à cette affaire.)*

## I.

*Lettre du ministre de la justice (2).*

*Au président du comité de législation.*

« Paris, ce 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« J'ai déjà, citoyen président, invité plusieurs fois le comité de législation à faire décider très promptement par la Convention la question de compétence entre le tribunal criminel extraordinaire et le tribunal criminel du département du Morbihan dans l'affaire des deux frères Laroque Tremaria, prévenus de presque tous les délits contre-révolutionnaires. L'extrait de la lettre ci-joint vous prouvera, citoyen président, combien le rapport de cette affaire devient urgent, il est d'autant plus intéressant que les deux prévenus soient jugés promptement que ce jugement peut conduire à la découverte d'une nouvelle conspiration.

« Le ministre de la justice,  
« GOHIER. »

## II.

*Extrait d'une lettre écrite au ministre de la justice par le commissaire national près le tribunal du district d'Hennebont, séant à Lorient, le 11 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible (3).*

« Je m'empresse de vous rendre compte, citoyen ministre, d'un fait qui hâtera peut-être la décision de l'affaire des Laroque Tremaria.

« Un d'eux, détenu aux prisons du port, réussit, le 9 du courant, à tromper la vigilance de ses gardes et à s'échapper, à huit heures du soir. Instruit assez à temps de cette évasion, je m'entendis avec deux officiers municipaux pour faire cerner les cours et les bâtiments où nous supposions que cet homme s'était réfugié. Bref, j'eus le bonheur de l'arrêter moi-même, lorsque pour se soustraire à nos poursuites il escaladait un mur de vingt pieds de haut. Je le conduisis au corps de garde prochain où il fut fouillé, et nous lui trouvâmes un fer et une corde assez longue. Ayant monté à sa prison, j'ai vu qu'il en avait percé le mur. Mais ce n'est pas tout, je fis visiter sa paille et je trouvai plusieurs papiers. Leur lecture m'a appris que le cadet

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 330.

(2) Archives nationales, carton DIII 170, dossier Lorient.

(3) Archives nationales, carton DIII 170, dossier Lorient.

Laroque a su se procurer des moyens de correspondre avec sa famille, et, sans doute il les aura trouvés, ces moyens, dans son voisinage, à un atelier de corderie sur lequel donnaient les fenêtres de sa prison.

« Le résultat [de l'examen] des papiers dont je me suis emparé, offre le complément de l'incivisme de cet individu, et lorsque le tribunal qui devra connaître de cette affaire sera connu, je lui adresserai les pièces supplémentaires. Je suis occupé à dresser un procès-verbal du tout, je vous en ferai passer copie.

« J'ai fait mettre le prisonnier aux fers, dans un cachot où il est seul, et j'ai expressément défendu qu'on lui donnât plume, encre et papier. »

### III.

*Lettre du ministre de la justice (1).*

*Au président du comité de Salut public.*

« Paris, le 30 juillet 1793, l'an II de la République.

« Une procédure criminelle, citoyen président, a été instruite à Lorient contre Alexandre et Victor Hyacinthe de La Roque-Trémaria frères, prévenus de plusieurs délits contre-révolutionnaires.

« J'avais donné ordre de les transférer au tribunal criminel extraordinaire; mais les représentants du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest, par deux arrêtés, l'un du 4 mai, l'autre du 4 juin derniers, ont ordonné que, sans avoir égard à l'ordre que j'avais envoyé, les prévenus seraient jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan.

« Je suis persuadé, citoyen président, que si moins surchargés d'occupations, les représentants du peuple avaient eu le temps de considérer la question qui leur était soumise sous ses différents rapports, ils eussent été comme moi, d'avis d'envoyer les prévenus au tribunal révolutionnaire.

« Un simple exposé des délits dont se trouvent accusés les deux La Roque-Trémaria suffira pour en convaincre le comité.

« Il résulte de l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury à Lorient, qu'ils « sont venus de s'être opposés au recrutement pour les armées de la République; que depuis le commencement de la Révolution, ils ont eu entre eux une correspondance antipatriotique, qu'ils ont manifesté le désir que les armées ennemies et les aristocrates qu'ils nomment leurs libérateurs et leurs amis pussent entrer promptement en France pour corriger les scélérats assassins du roi Louis seize; qu'ils désiraient pouvoir se baigner dans le sang de ces assassins; qu'ils ne cessent dans leur correspondance de crier contre les autorités constituées, qu'ils voudraient voir anéantir et égorger; qu'ils ont donné asile à des aristocrates et à des prêtres réfractaires; qu'ils ont protégé leur fuite, etc.

« Avant de décider si les prévenus devaient être traduits au tribunal révolutionnaire, mon premier soin a été de bien me pénétrer de l'es-

prit des lois du 10 mars et du 9 avril, et d'examiner si, pour le cas dont il s'agit, la seconde n'avait pas dérogé à la première.

« La loi du 10 mars, article 1<sup>er</sup> porte : « Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire, qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous les attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République; la sûreté intérieure et extérieure de l'État et de tous les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils, ou militaires ou simples citoyens. »

« La loi du 9 avril, article 2, attribue au tribunal criminel du département du Nord, la connaissance de deux délits, celui de *provocation au rétablissement de la royauté* et celui d'*émeute contre-révolutionnaire*.

« L'article 3 rend cette attribution commune à tous les tribunaux criminels de département.

« Les tribunaux criminels de tous les départements de la République, y est-il dit, sont également chargés de « poursuivre et juger les mêmes délits, dans les mêmes formes et d'après la même loi et celles précédentes auxquelles il n'a pas été dérogé. »

« En comparant ensemble ces deux lois, j'ai vu clairement que la loi du 9 avril n'attribuait aux tribunaux criminels que la connaissance des *émeutes contre-révolutionnaires, et de la provocation au rétablissement de la royauté*, qu'elle n'était dérogatoire à celle du 10 mars que pour ces deux espèces de délits. J'ai donc pensé que les frères La Roque-Trémaria se trouvant prévenus d'autres délits contre-révolutionnaires, et presque tous ceux mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 mars, c'était cette dernière loi et avec celle du 9 avril qui leur soit applicable. Voilà ce qui m'a déterminé à donner ordre de les transférer au tribunal révolutionnaire. Je prie le comité de vouloir bien fixer son attention sur les motifs qui m'ont porté à donner cet ordre que j'ai cru et que je crois encore conforme à la loi, et de faire décider par la Convention si les frères Trémaria doivent être amenés à Paris pour y être jugés par le tribunal criminel extraordinaire, ou s'ils doivent rester à Lorient et y être jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan, conformément aux arrêtés des commissaires auprès des armées des Côtes-de-Brest.

« Le ministre de la justice,  
« GOHIER. »

### IV.

*Lettre du comité de Salut public au comité de législation (1).*

*Les représentants du peuple, membres du comité de Salut public, aux représentants du peuple, membres du comité de législation.*

« Paris, le 11 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les ministre de la justice nous consulte, citoyens collègues, sur la conduite qu'il doit te-

(1) Archives nationales, carton DIII 170, dossier Lorient.

(1) Archives nationales, carton DIII 170, dossier Lorient.